

PLAN DE GESTION DEPARTEMENTAL OISEAUX DE PASSAGE

Valable pour une durée de 1 an à compter de la saison 2021/2022



Intégration au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

ENJEU

Assurer le développement par une gestion départementale durable des espèces d'oiseaux de passage

OUTILS

- Le cadre réglementaire : adapter les périodes de chasse, connaître et contrôler les prélèvements.
- L'analyse et le suivi des prélèvements.
- La connaissance et le suivi par comptage des populations de certains oiseaux de passage
- L'aménagement des habitats de la faune sauvage.
- L'information et la formation des chasseurs et des responsables.

OBJECTIFS

- Mettre en œuvre un outil commun à l'ensemble du département permettant de pérenniser la gestion et les populations des oiseaux de passage.
- Contrôle efficace en matière de police de la chasse (plan de gestion inscrit au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique avec Arrêté préfectoral ; carnet de prélèvement).
- Améliorer l'image de marque et pérenniser l'activité « chasse » dans le temps

COMPOSITION DU DOSSIER

1-TERRITOIRE CONCERNE	page 4
2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS	page 4 à 6
<u>A/ Mesures en lien avec les objectifs cités</u>	page 4
<u>B/ Inventaire des populations</u>	page 5
<u>C/ Surveillance sanitaire</u>	page 6
<u>D/ Suivi spécifique : protocole vague de froid</u>	page 6
3- ASPECT REGLEMENTAIRE	page 7 à 8
<u>3.1/ Mesures plus restrictives</u>	page 7
<u>3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et baques adhésives</u>	page 7
<u>3.3/ Restitution du carnet</u>	page 7
<u>3.4/ Carte de sociétaire</u>	page 8
<u>3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de baques)</u>	page 8
<u>3.6/ Invitations/cartes temporaires</u>	page 8
<u>3.7/ Infractions et sanctions</u>	page 8
<u>3.8/ Police de la chasse</u>	page 8
4- INFORMATION DES SOCIETAIRES	page 9
5- MESURES DE SUIVIS	page 9

1-TERRITOIRE CONCERNE

Pour être cohérent, le plan de gestion oiseaux de passage s'applique sur l'ensemble du département des Pyrénées-Orientales.

2- GESTION DES POPULATIONS ET PRELEVEMENTS

A/ Mesures en lien avec les objectifs cités

Espèce	Prélèvements Maximums autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours
Grives	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés)
Tourterelle des bois	Quota national	Espèce soumise à la gestion adaptative, tout prélèvement doit être inscrit sur l'application mobile de déclaration des prélèvements.
Tourterelle turque		Chasse autorisée tous les jours
Pigeon ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 février au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Points particuliers	Interdiction d'être en possession de magnétophone et/ou enceinte sur les lieux de chasse pendant la saison de chasse.	
	Pour les chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appelants vivants et/ou artificiels les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe.	
	La chasse de la bécasse et des turdidés est interdite une demie heure après le coucher du soleil dans le chef-lieu du département, pendant toute la période d'ouverture de la chasse de ces espèces.	

B/ Inventaire des populations et repeuplement.

Suivis des populations :

De nombreux suivis sur les espèces d'oiseaux de passage sont réalisés par la FDC 66.

La FDC 66, sous l'autorité du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris, participe aux suivis par baguage des espèces de passereaux et notamment des turdidés (grive musicienne et merle noir) mais également, des Colombidés, Bécasse des bois et Caille des blés. Ces suivis ont pour but de déterminer les différents mouvements et connexions des populations ainsi que les taux de prélèvements réalisés afin de pouvoir ajuster au mieux les modes de gestion pour ces espèces.

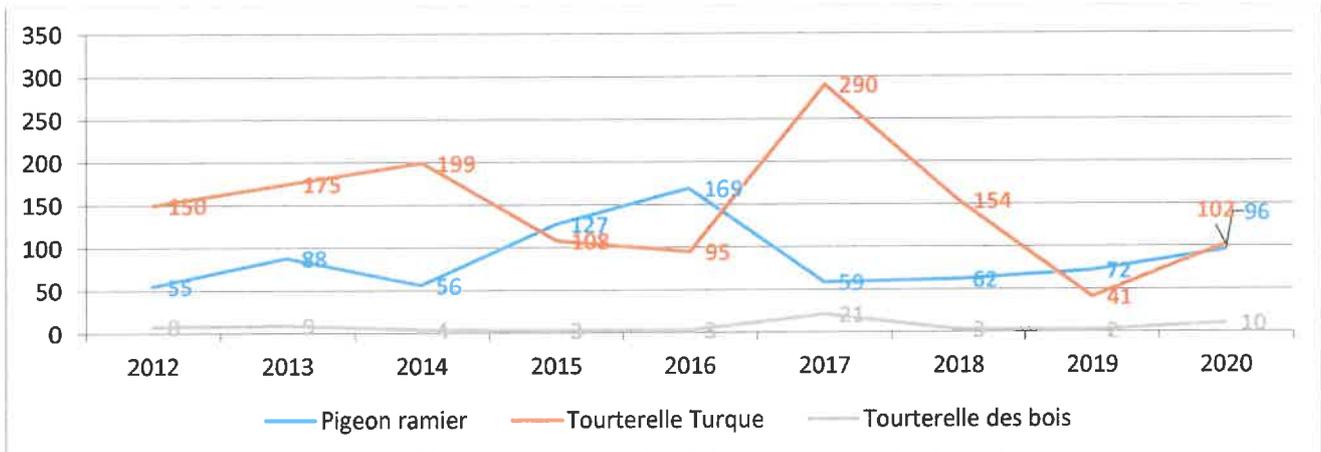


Tableau 1 : Nombre de Colombidés bagués depuis 2012

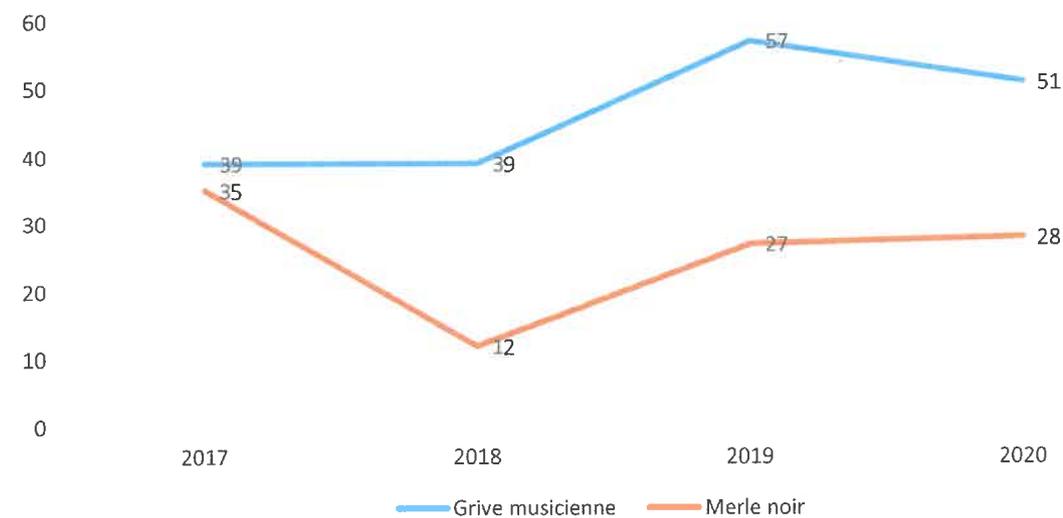


Tableau 2 : Nombre de Turdidés bagués depuis 2017

Concernant la Bécasse des bois, les premiers suivis remontent aux années 1990 et depuis une quinzaine d'individus sont équipés tous les ans. Les premières captures de Cailles des blés ont eu lieu la saison dernière sur les plateaux d'altitudes (Cerdagne et Capcir) avec des résultats encourageants puisque 45 individus ont été capturés et bagués.

C/ Surveillance sanitaire

La FDC66 et les chasseurs participent à un réseau de surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France (Réseau SAGIR). Chaque année des analyses sont réalisées sur le département.

D/ Suivi spécifique : protocole vague de froid

En période de froid intense prolongé sur plusieurs jours consécutifs (températures négatives, gel des sols et chutes de neige), le protocole national dit « vague de froid » doit être appliqué. En effet, de nombreuses espèces d'oiseaux migratrices ont des difficultés de nourrissage. De fortes densités d'oiseaux se concentrent sur les zones les plus propices à la nourriture, pouvant augmenter la vulnérabilité de l'avifaune. Le code de l'environnement prévoit dans l'article R. 424-3 qu'« *en cas de calamité, incendie, inondation, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, le Préfet peut, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.*

La suspension s'étend sur une période de dix jours maximum et renouvelable. L'arrêté du Préfet fixe les dates et heures auxquelles entre en vigueur et prend fin la période de suspension. » Un réseau d'observateurs et des sites de références permettent de mettre à disposition des décideurs les informations nécessaires quant à la poursuite ou pas de l'activité cynégétique. Lors de la vague de froid de 2012, la FDC 66 a mis en place le protocole avec sorties d'observation chaque nuit pendant la période critique, puis une nuit sur deux. Le Club National des Bécassiers 66, les services de l'ONCFS et les chasseurs ont pris part, activement, aux suivis de l'avifaune. Toutes les espèces rencontrées, gibier et non gibier, ont fait l'objet des plus grandes attentions. L'adiposité des Bécasses et Grives a été suivie de près avec pesage des individus capturés/prélevés. L'augmentation des effectifs en zone de plaine, la présence d'individus dans des lieux inhabituels et les comportements peu farouches ont attesté de l'impact de cette vague de froid sur les oiseaux et l'importance de fermer la chasse temporairement. Les observations de terrain ont démontré l'intérêt des cultures faunistiques pour la faune sauvage ; de nombreuses espèces de passereaux étaient en activité d'alimentation. Grâce aux sorties quasi-quotidiennes et aux comptes rendus délivrés à la préfecture, la FDC 66 et ses collaborateurs se sont positionnés en tant qu'aide précieuse et incontournable dans la prise de décision pour le maintien ou pas de la chasse pendant cette période.

3- ASPECTS REGLEMENTAIRES

Le plan de gestion départemental « oiseaux de passage » est applicable à compter de la saison cynégétique 2021/2022 pour une durée égale à celle du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique en cours.

Inscrit dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique et dans l'arrêté préfectoral annuel fixant les périodes de chasse, il est opposable à tous les chasseurs du département (ACCA, AICA, Chasse privée, ACDPM...)

3.1/ Mesures plus restrictives

Chaque détenteur de droit de chasse peut prendre des mesures plus restrictives que celles prévues dans le cadre du présent document par règlement intérieur après validation par son assemblée générale.

3.2/ Distribution et utilisation des carnets du chasseur 66 et bagues adhésives

◆ Par saison, est délivré, dans le cadre de la validation annuelle du permis de chasser, à chaque chasseur un seul **carnet du chasseur 66**.
Ce carnet est valable de l'ouverture jusqu'à la clôture générale de la chasse sur la totalité du Département.

Dès réception, le chasseur apposera **obligatoirement** sur la couverture de son carnet, l'étiquette « Cotisation territoriale solidaire départementale CTSD 66 » qui lui a été délivrée par son ACCA de référence et notera ses coordonnées et son numéro de permis à l'emplacement prévu à cet effet.

Cas général :

- **En ce qui concerne les espèces soumises à ce plan de gestion, le chasseur devra noter ses prélèvements au plus tard avant de quitter son lieu de chasse (exception faite des chasseurs qui pratiquent à partir d'un poste matérialisé et/ou avec appe-lants vivants et/ou artificiels pour qui les prélèvements doivent obligatoirement être notés sur le carnet du chasseur 66 avant de quitter le poste fixe).**

Cas particuliers :

- Bécasse des bois : sur le lieu même de la capture, soit j'utilise le carnet national spécifique qui m'a été délivré quand j'ai validé mon permis, soit j'utilise l'application pour smartphone ChassAdapt.
- Tourterelle des bois, Barge à queue noire, Courlis cendré : la chasse de ces espèces étant à ce jour suspendue, toute évolution en la matière donnera lieu à une large information de la fédération des chasseurs en la matière. En cas de mesures dérogatoires d'ouverture, la déclaration doit être effectuée sur l'application smartphone ChassAdapt immédiatement après le prélèvement.

3.3/ Restitution du carnet

Le chasseur restituera **obligatoirement** l'ensemble de son carnet du chasseur – utilisé ou non – au plus tôt dès qu'il aura mis un terme à son activité cynégétique et au plus tard en fin de saison, le 30 juin, à son territoire de référence ou, à défaut, directement à la fédération.

Le territoire de référence est celui que le chasseur a inscrit en territoire n°1 sur la page « territoires

de chasse » du carnet.

Les détenteurs de droits de chasse qui le souhaitent pourront traiter les carnets du chasseur 66 en amont et saisir les données dans le logiciel prévu à cet effet. Les autres transmettront à la FDC l'ensemble des carnets collectés avant le 31 juillet.

En cas de perte ou de dégradation du dispositif de marquage en cours de saison, le chasseur devra se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs.

A NOTER :

Le non-retour du carnet sera assimilé à une infraction au plan de gestion et entraînera les sanctions prévues au 7/ du présent chapitre.

3.4/ Carte de sociétaire.

Les ACCA, AICA, chasses privées qui le souhaitent pourront utiliser le carnet du chasseur 66 comme carte de sociétaire en remplissant la page du carnet prévue à cet effet.

3.5/ Cas particulier des sociétaires ayant validé leur permis dans un autre département (ne possédant pas de carnet du chasseur 66 et de bagues)

Les chasseurs qui bénéficient d'une validation Nationale ou temporaire réalisée dans un autre département et qui sont membres permissionnaires d'une ACCA des Pyrénées-Orientales devront se rapprocher de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales afin de bénéficier du dispositif (carnet + bagues).

3.6/ Invitations/cartes temporaires

Dans tous les cas, l'invité doit être porteur du carnet du chasseur 66. Soit il réalise une demande de carnet auprès de la FDC66 soit auprès de l'ACCA/AICA sur laquelle il souhaite pratiquer.

L'INVITANT EST TENU D'INFORMER L'INVITÉ DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.

3.7/ Infractions et sanctions

Toute infraction pénale au plan commun de gestion oiseaux de passage peut être punie d'une amende maximale de 750 €, et de la saisie du gibier et des armes ayant servi à commettre l'infraction. L'amende maximale correspond à une amende de 4^{ème} classe. La FDC66, l'ACDPM, l'ACCA et/ou AICA peut se porter partie civile et demander des dommages et intérêts.

3.8/ Police de la chasse

Les gardes-chasse particuliers assermentés sur le ou les territoires d'une ou plusieurs ACCA/AICA, les lieutenants de louveterie dans les secteurs respectifs, les agents techniques et techniciens de l'OFB, la Gendarmerie et les agents assermentés de l'ONF sur l'ensemble du département, sont chargés des opérations de police de la chasse et de constater et réprimer les infractions à la législation de la chasse et de la faune sauvage.

A l'exception des gardes-chasse particuliers, tous les autres agents, en application de l'article L. 428-20 du code de l'environnement, sont autorisés à procéder au contrôle des sacs, carniers et

poches à gibier en sus des vérifications de permis de chasser, de la carte de sociétaire, du carnet de prélèvement et des bagues distribués aux chasseurs ayant une validation annuelle ou temporaire de leur permis de chasser dans le département des Pyrénées Orientales.

Le chasseur devra donc être en mesure de présenter l'ensemble du dispositif (carnet tenu à jour) au même titre que son permis de chasser, l'assurance chasse, le volet annuel de validation et la carte de sociétaire.

Les gardes-chasse particuliers sont habilités par l'article L. 428-21 du code de l'environnement à constater par procès-verbaux les infractions relatives à la police de la chasse et procéder à la saisie du gibier tué à l'occasion des infractions qu'ils constatent.

4- INFORMATION DES SOCIETAIRES

Ce plan de gestion départemental :

- fera l'objet d'une consultation publique
- sera transmis à l'ensemble des détenteurs de droits de chasse du département
- sera intégré in extenso sur le site internet de la fédération Départementale des Chasseurs.

5- MESURES DE SUIVIS

La FDC établira un bilan à la fin de la période du plan de gestion, sur les actions menées sur les habitats, la gestion des populations et des prélèvements et sur les mesures de suivi administratif qui sera présenté en Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.